



Morlaix Communauté
Attributions du Conseil de Communauté déléguées au Président

Arrêté A20-142

**Objet : Convention de participation entre Morlaix Communauté
et la Région Bretagne pour le fonds Régional COVID-Résistance**

Le Président de Morlaix Communauté :

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment son article 1 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;*

Vu le Projet de territoire Trajectoire 2025, Priorité 9 "Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre",

Vu la délibération n° 20_COVID19_02 du Conseil Régional en date du 27 avril 2020,

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée et répondre ainsi aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place ;

Considérant qu'aux 2 euros par habitant financés par la Banque des Territoires, la Région Bretagne et les départements, soit près de 20 millions d'euros, viennent s'ajouter à ce fonds d'aide les 2 euros par habitant des intercommunalités volontaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

A titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 et à son impact économique et social sur le territoire, Morlaix Communauté abonde le Fonds régional Covid-Résistance Bretagne sur la base de 2 € par habitant (population Insee : 66 169 habitants soit, pour Morlaix Communauté, une participation de 132 338 €).

Ce dispositif d'avance remboursable à taux nul a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie des entreprises et associations éligibles, requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi.

Article 2 :

La Région procédera au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Finistère.

Fait à Morlaix, le 2 juin 2020



Le Président,
Thierry Piriou

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20200602-A20_142-AI